

## LE DROIT ANIMALIER : HIER, AUJOURD'HUI, DEMAIN<sup>1</sup>

Olivier Le Bot, Professeur de droit public à l'université d'Aix-Marseille

Au cours de son histoire, le droit animalier est passé par différentes phases que l'on peut retracer à grands traits tout en esquissant des perspectives pour l'avenir.

### I. Hier

D'un point de vue historique, la condition juridique de l'animal a été longtemps caractérisée par le néant, le vide. Il n'y avait rien : aucun frein juridique à l'utilisation de l'animal par l'homme.

Certes, on relève quelques textes, épars et parcellaires, venant régir sur tel ou tel point la relation entre l'homme et l'animal. J'en mentionnerai trois.

Le premier nous amène en extrême-Orient. L'Empereur Asoka, qui régna sur une large partie du Sud de l'Asie au cours du 3<sup>ème</sup> siècle avant notre ère, fit édicter plusieurs lois exigeant le traitement compassionnel des animaux. Il posa également une interdiction d'abattage de plusieurs animaux, tout comme le fit l'Empereur Harsha au cours du 7<sup>ème</sup> siècle.

Deuxième texte, en occident cette fois, où la considération portée à l'animal est plus récente : le premier texte prescriptif apparaît au 16<sup>ème</sup> siècle. En 1567, le pape Pie V édicte une bulle intitulée *De Salute Gregis* (« Soucieux du salut de son troupeau ») ; il y déclare l'interdiction totale des jeux taurins. Formellement, le texte émane d'une autorité religieuse, c'est un acte de droit canon. Néanmoins, il intervient à une époque de formation de l'État, dans un contexte où pouvoir spirituel et pouvoir temporel se disputent la légitimité de l'organisation sociale. À cette époque, les autorités religieuses ne se trouvent pas confinées à la seule sphère religieuse et ont une influence sur la chose publique. De ce fait, malgré sa nature d'acte de droit canon, ce texte revêt une portée qui dépasse la seule sphère religieuse.

Le troisième texte, édicté un siècle plus tard, revêt pour sa part la nature d'un acte authentiquement civil. Il s'agit du *Body of Liberty* de la Baie de Massachusetts, proclamé en 1641 par les colons européens établis en Nouvelle Angleterre. En son paragraphe 92, ce texte interdit d'exercer toute forme de tyrannie ou de cruauté sur les animaux habituellement utilisés pour les besoins humains<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce texte constitue la version écrite d'une conférence prononcée au Brésil le 26 août 2016 (conférence d'ouverture du V<sup>e</sup> Congrès mondial « Bioéthique et droits des animaux » (Curitiba, D. Têtu Rodriguez org.).

<sup>2</sup> « No man shall exercise any Tyranny or Cruelty towards any bruit Creature which are usually kept for man's use ».

Ces quelques textes ne doivent pas faire illusion. Ils ne constituent que des exceptions, de rares – très rares – exceptions. La caractéristique centrale du premier temps de notre histoire juridique – et il est long, très long – est l'absence de droit. Il se réduit à quelques textes épars dans un océan de vide.

Pour le dire clairement : le pouvoir de l'homme sur l'animal n'était soumis à aucune limite juridique. Il n'y avait pas ou peu de texte ; aucun progrès notable durant 18 siècles dans la condition juridique de l'animal.

Le changement, on le sait, a débuté au 19<sup>ème</sup> siècle.

Pour beaucoup, le tournant intervient avec l'Act to prevent the cruel and improper treatment of cattle, plus connu sous le nom de Martin's Act (du nom de son promoteur, Richard Martin). Cette loi sur le traitement cruel du bétail est adoptée par le Parlement britannique le 22 juin 1822. Elle est votée dans le contexte de l'industrialisation naissante, qui voit les animaux transformés en bêtes de somme pour combler les besoins en force motrice. Elle interdit, sous peine de sanction pénale, le fait de battre ou de maltraiter cruellement et sans motif des animaux. Ce texte est généralement considéré comme l'acte fondateur du droit animalier en Europe. Il influencera d'autres États qui, dans son sillage, adopteront des lois posant certaines limites à l'utilisation de l'animal par l'homme. Ce fut le cas en France de la loi Grammont du 2 juillet 1850, punissant les actes de cruauté infligés sur les animaux domestiques.

Ce mouvement, amorcé au 19<sup>ème</sup> siècle, se poursuit et s'amplifie au 20<sup>ème</sup> siècle.

Le ravalement de l'animal au rang d'objet, dans l'industrie, l'agriculture et la recherche provoque une réaction de l'opinion. Si son utilisation elle-même n'est pas remise en cause, elle doit désormais s'effectuer dans le respect de standards minimums. La définition de ces standards va conduire le droit animalier à gagner en consistance : le nombre de texte s'accroît, en même temps que s'étendent les domaines concernés.

Les règles instituées déterminent ce qui est autorisé et ce qui est défendu. Elles signifient, par leur existence, que les relations entre l'homme et l'animal ne sont pas laissées à la discrétion de tout un chacun mais sont au contraire soumises au respect de principes fixés par la loi et applicables à tous. Ces règles ont pour objet de limiter la liberté du fort (l'homme) sur le faible (l'animal), sur le modèle des domaines juridiques gouvernant une relation par nature déséquilibrée (par exemple la relation employeurs-salariés dans le cas du droit du travail, ou encore la relation entreprises-consommateurs dans celui du droit de la consommation). Elles reposent sur l'acceptation d'une utilisation de l'animal mais, afin de limiter la souffrance inutile<sup>3</sup>, viennent fixer des limites aux conditions dans lesquelles s'exerce cette utilisation.

---

<sup>3</sup> Ce qui, *a contrario*, consacre l'idée de souffrance utile dans les autres hypothèses.

## II. Aujourd'hui

L'époque contemporaine vient poursuivre et renforcer cette évolution. Quels en sont les traits saillants ?

Quatre tendances, quatre grandes tendances caractérisent l'époque actuelle dans le domaine du droit animalier.

### A. Première tendance, premier axe : la généralisation des législations relatives au bien-être animal.

Selon un dernier recensement<sup>4</sup>, quasiment tous les pays du monde comportent des législations de protection du bien-être animal. Seul le continent africain échappe à ce mouvement ; et encore certains pays d'Afrique commencent-ils à avoir des législations en la matière.

Ces textes sur le bien-être animal concernent les domaines les plus variés.

L'élevage d'abord. Les conditions dans lesquels les animaux concernés sont élevés, transportés et abattus sont soumis à des règles minimales. La taille des cages doit respecter certaines dimensions. Le transport des animaux doit respecter certaines règles relatives aux véhicules utilisées et à la durée des transports. Leur abattage doit emprunter un mode opératoire normalisé qui suppose notamment, afin d'atténuer la souffrance, un étourdissement préalable de l'animal.

Selon la même logique, la chasse aux animaux sauvages fait l'objet d'un encadrement juridique. Celui-ci porte notamment sur les périodes où la pratique de la chasse est autorisée, le nombre d'animaux qui peuvent être tués, les espèces susceptibles d'être chassées et les modes opératoires pouvant être utilisés.

Autres animaux dont le sort n'est pas enviable mais qui font néanmoins l'objet d'une protection minimale : les animaux de laboratoire ou utilisés à des fins de recherche expérimentale. Là encore, la législation fixe des règles destinées, d'une part, à limiter le recours à ces animaux (en privilégiant les procédés alternatifs), d'autre part à imposer des exigences minimales concernant le lieu dans lequel ils se trouvent et les soins qui leur sont prodigués.

De telles législations, de tels standards minimums, existent désormais presque partout<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> <https://www.globalanimallaw.org/database/national/index.html>

<sup>5</sup> Voir, pour le cas de l'Union européenne, les textes de référence suivants : règlement n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ; règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ; directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ; directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ; directive 2008/119/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales

**B.** Deuxième axe caractérisant l'époque contemporaine : l'intervention de victoires fortes, symboliques devant les juridictions :

- l'interdiction de la production de foie gras, par la Cour Suprême israélienne, en 2003<sup>6</sup>;
- l'interdiction de la chasse à la baleine en 2014, par la Cour internationale de justice, qui a rappelé au Japon ses obligations<sup>7</sup> ;
- l'interdiction de spectacles cruels (le Jallikattu, en Inde, en 2014<sup>8</sup> ; la Vaquejadas, au Brésil, en 2016<sup>9</sup>).

Ces exemples emblématiques montrent que le juge donne corps aux dispositions de protection de l'animal. Il les applique et leur donne une portée concrète.

**C.** Troisième axe de l'époque contemporaine, sur un plan plus académique que juridique : la structuration du droit animalier en champ juridique et en discipline à part entière. Un mouvement se manifeste en effet depuis plusieurs années en vue de construire le droit animalier comme une discipline et un champ juridique autonome.

Cela se traduit de plusieurs manières :

- création de centres de recherche en droit animalier ;
- enseignement de la matière dans les universités (y compris à des niveaux de Master, à UAB Barcelone et Lewis & Clark) ;
- enfin, naissance de revues juridiques spécialisées (Animal Law ; Animal Law Review ; Journal of Animal Law ; Revue semestrielle de droit animalier, Revista Brasileira de Direito Animal ; la web juridique [www.derechoanimal.info](http://www.derechoanimal.info)).

En poursuivant dans cette voie, le droit animalier est en train connaître une évolution comparable à celle du droit de l'environnement ou du droit de la consommation : il est né comme élément constitutif de diverses branches du droit, et est en train de s'en extraire progressivement pour s'affirmer en discipline juridique autonome.

**D.** Quatrième et dernier axe de l'époque contemporaine – ultime étape selon certains – le changement de qualification de l'animal.

---

relatives à la protection des veaux ; directive 2007/43/CE du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

<sup>6</sup> Cour Suprême d'Israël, 13 août 2003, Noah vs. The Attorney General, HCl n° 9232/01, IsrLR 512.

<sup>7</sup> CIJ, 31 mars 2014, Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c/ Japon), rôle général n° 148.

<sup>8</sup> Supreme Court of India, 7<sup>th</sup> May 2014, Animal Welfare Board of India Vs. A. Nagaraja & Ors, n° 5388 of 2014.

<sup>9</sup> STF, 6 octobre 2016, action n° 4983. Sur cette décision, voir <http://www.derechoanimal.info/esp/page/4954/supreme-court-stop-bullfight-in-brasil>.

Jusqu'à présent, l'animal était, dans de nombreux ordres juridiques, qualifié de bien, de chose, de *res* pour reprendre la terminologie latine. Il était réifié par le droit. L'effet de cette qualification est aisé à saisir, tout comme son intérêt pour l'homme : l'animal est juridiquement assimilé à un bien, et en suit par conséquent le régime. Il peut, à ce titre, être l'objet de droits réels, à commencer par le droit de propriété. Il peut être vendu ou détruit, servant alors – dans cette hypothèse – de matière première ou de matériaux. Comme s'il n'était qu'une chose (mais il s'agit là d'une conséquence de sa qualification), il servira pour l'alimentation humaine ou encore pour la fabrication de produits (vêtements, chaussures, etc.).

Aujourd'hui, il est communément admis que cette qualification est dépassée. Elle est dépassée, car la représentation que la société se fait de l'animal a évolué. Les découvertes scientifiques, en mettant en lumière l'aptitude des animaux à ressentir de la douleur, physique mais aussi psychologique, ont joué un rôle significatif dans ce changement. L'animal est doué de sensibilité et cesse d'être considéré comme une chose inerte.

Pour intégrer ce changement de représentation, de nombreux États ont réformé leur législation afin d'extraire l'animal de la catégorie des biens – ou plus exactement (car ce n'est pas la même chose) de *proclamer* que l'animal n'est pas un bien. L'Autriche a ouvert la voie en 1988 en modifiant son code civil. Son § 285-a dispose que « Les animaux ne sont pas des choses ; ils seront protégés par des lois particulières. Les prescriptions en vigueur pour les choses ne sont applicables aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementations différentes ». La Suisse, l'Allemagne, la Moldavie ou encore la Pologne ont retenu dans leur code civil respectifs une rédaction similaire<sup>10</sup>. La France elle-même a rejoint ce mouvement l'année dernière<sup>11</sup>. Un nouvel article a été introduit dans le code civil, proclamant que « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »<sup>12</sup>.

L'animal sort de la catégorie des biens dans laquelle il se trouvait enfermée.

On le voit, à travers ces quatre axes, la période contemporaine se caractérise par des changements, des évolutions intéressantes. N'hésitons pas à les qualifier de *progrès* sur le plan juridique.

---

<sup>10</sup> L'article 641 a du code civil suisse prévoit que « Les animaux ne sont pas des choses. Sauf dispositions contraires, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux ». Le code civil allemand énonce en son article 90 que « Les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spécifiques. Les dispositions s'appliquant aux choses ne leur sont appliquées que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires ». Le code civil moldave comporte un article 287 indiquant que « Les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spéciales. Les dispositions applicables aux choses le sont de même aux animaux, sauf disposition contraire de la loi ».

<sup>11</sup> Loi n° 2015-177 du 16 février 2015, art. 2.

<sup>12</sup> Article 515-14, 1<sup>ère</sup> phrase. La formule a été reprise par le Québec peu de temps après. Voir la nouvelle rédaction du code civil, entrée en vigueur le 4 décembre 2015 : « 898.1. Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques. / Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relative aux biens leur sont néanmoins applicables ».

Pourtant, si l'on prend de la hauteur, si l'on met les choses en perspective, on a le sentiment (largement diffusé) que le droit ne s'intéresse pas à l'essentiel. Il interdit cruauté et mauvais traitement ; c'est le minimum qu'il puisse faire. Il réglemente les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux. C'est bien, c'est bien que ces règles existent (une règle, même insatisfaisante, est préférable à un pouvoir affranchi de toute limite) ; mais ce n'est pas assez, ce n'est pas l'essentiel.

On sent que le droit animalier devrait être ailleurs : qu'il n'agit pas là où il devrait et qu'il n'agit pas comme il le devrait. Il rate sa cible, passe à côté de son objet. Il ne remet pas en cause l'appropriation de l'animal par l'homme ni le pouvoir de l'utiliser à sa guise et presque sans limites. Il s'inscrit dans le cadre d'une tradition de réification de l'animal et, sans la remettre en cause, se borne à y apporter des correctifs. Résultat : des pans entiers de l'exploitation échappent à la règle de droit ou ne sont pas soumis à une règle satisfaisante.

Pourquoi ? Parce que nous sommes en démocratie. Parce que la société (les hommes, les femmes) trouve cela normal d'utiliser largement les animaux. C'est la réalité, c'est l'opinion dominante.

Il est naturel que le droit soit le reflet des représentations sociales, des idées majoritaires. C'est le jeu démocratique ; on ne peut pas aller contre.

D'où l'idée, assez partagée, qu'il y a peu à attendre du droit ; que le changement ne viendra pas du droit mais d'ailleurs. On voit d'ailleurs se développer, dans le champ militant, des mots d'ordre abolitionnistes exprimant cette idée : « the world is vegan if you want it ». Le changement n'interviendra pas à l'échelle du droit et de la politique, mais de l'individu à son échelle personnelle. Il est trop tôt, pour un réel changement juridique.

Il est vrai, d'une manière générale, qu'une réforme juridique, quelle qu'elle soit, ne peut se produire que si la société est prête à l'intégrer. En France, la loi sur le mariage pour tous a été adoptée en 2013 parce que la société était prête ; une telle réforme aurait été impossible 20 ans plus tôt. Même chose pour la décision rendue l'année dernière par la Cour Suprême des États-Unis sur le mariage homosexuel. Une telle décision n'aurait pas été possible auparavant ; elle l'a été, en 2015, parce que les représentations ont évolué.

C'est la même chose dans le champ de la relation juridique entre l'homme et l'animal. L'heure n'est pas à un changement d'ampleur du droit animalier. La société doit d'abord changer, et alors et alors seulement, le droit pourra suivre.

Or, qu'observe-t-on sur ce point ? Que le changement (social, sociétal) arrive. Il se produit sous nos yeux. Et il est très rapide.

Que pourra faire le droit si le mouvement se poursuit, et que d'ici quelques années (car nous n'y sommes pas encore) la société lui donne les moyens de changer les



choses en profondeur ? Comment pourra-t-on traduire juridiquement cette aspiration ?

Par deux réformes : déréifier et constitutionnaliser ; déréifier, vraiment ; constitutionnaliser, partout.

### III. Demain

D'abord, déréifier, c'est-à-dire cesser de traiter l'animal comme une chose, une *res*<sup>13</sup>. Mais, surtout, déréifier *vraiment*.

Jusqu'à présent, les États ont fait semblant de déréifier. Certes, le code civil ne qualifie plus l'animal de « chose » mais il continue de le soumettre aux règles applicables aux choses. Relisons les formules utilisées. Code civil français : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux *sont soumis au régime des biens* ». Code civil autrichien : « Les animaux ne sont pas des choses ; ils seront protégés par des lois particulières. Les prescriptions en vigueur *pour les choses* ne sont applicables aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementations différentes ». Code civil suisse : « Les animaux ne sont pas des choses. Sauf dispositions contraires, *les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux* ». Même chose en Allemagne, Moldavie, Pologne et partout ailleurs. Sauf texte contraire, les animaux sont soumis aux règles applicables aux biens. Le droit des biens demeure le droit commun de la condition animale. Lorsqu'aucune disposition spécifique ne s'applique à l'animal dans une situation donnée, celui-ci continue à être soumis, exactement comme avant, à la réglementation applicable aux biens. Les animaux reçoivent la jolie formule d'être vivants, doués de sensibilité, mais ils sont considérés comme des choses – ils continuent d'être juridiquement traités comme des choses. À ce titre, ils peuvent être cédés, aliénés, détruits. Le changement de qualification ne change rien aux règles de fond applicables. Il est purement symbolique ou proclamatoire. Ce n'est qu'une étiquette, un habillage. C'est un changement en trompe l'œil, un tour de passe-passe<sup>14</sup>.

Si un ordre juridique veut sortir de ce schéma, il doit déréifier *vraiment*. Pas seulement qualifier l'animal d'être vivant et sensible, mais (et c'est le plus important) *traiter* l'animal comme un être vivant et sensible. Que signifie traiter l'animal comme un être vivant et sensible ? Cela signifie lui appliquer un régime juridique correspondant à ses caractéristiques : être vivant, être sensible.

<sup>13</sup> La notion de déréification (dé-réification) est entendue comme l'opposé de la réification.

<sup>14</sup> Au final, si ces formulations sont importantes au niveau du symbole, elles revêtent une portée limitée dans leurs implications juridiques. Leur seul impact juridique (qui n'est toutefois pas à négliger) pourra se manifester par les ressorts de l'interprétation. Si un texte est susceptible de plusieurs lectures, la qualification de l'animal comme être sensible pourra inciter les juridictions à retenir l'interprétation la plus *animal-friendly*.

En tant qu'être vivant, l'animal devrait avoir le droit de vivre, ou de ne pas être tué. En tant qu'être sensible, il devrait avoir le droit au respect de son bien-être.

Il appartiendrait donc d'introduire en droit positif une norme spécifique se présentant sous la forme d'une obligation ou d'une interdiction : obligation de respecter la vie des animaux et leur bien-être, ou interdiction d'attenter à leur vie et à leur bien-être.

Il est bien évident que la dérégulation se heurterait à des obstacles juridiques qu'il serait nécessaire de surmonter. Aussi devrait-elle s'accompagner d'un second mouvement : la constitutionnalisation.

En effet, il n'est pas douteux que la dérégulation remettrait en cause des intérêts, des habitudes, des pratiques. Il est certain que sa constitutionnalité serait contestée devant les juridictions. Divers droits fondamentaux seraient invoqués à son encontre. Le droit de propriété d'abord : si pour le juge constitutionnel, l'animal est un bien, alors la dérégulation est inconstitutionnelle car elle revient à retirer à son propriétaire les prérogatives habituellement attachées à ce droit : le pouvoir d'utiliser, d'aliéner, de détruire. D'autres droits fondamentaux pourraient également être invoqués : la liberté générale d'agir consacrée dans certaines ordres juridiques ; la liberté de la recherche ; la liberté artistique ; les droits culturels ; la liberté de l'enseignement ; la liberté d'entreprendre de ceux qui font de l'animal l'objet d'une activité économique (agriculteurs, industriels de l'agro-alimentaire, sociétés pharmaceutiques, laboratoires privés, organisateurs de spectacles avec animaux, fabricants de vêtements et chaussures à base de peau ou de fourrure). La liberté *religieuse* serait également invoquée par les personnes utilisant l'animal pour des rites religieux (et qui souhaitent continuer à le faire). Enfin, serait mobilisée la liberté de conscience et le respect de la vie privée, par ceux qui estiment normal d'utiliser ou de consommer des animaux, parce que cela fait partie de leur mode de vie et de leurs convictions. Ces obstacles constitutionnels sont sérieux, de nature à faire obstacle à une dérégulation.

Néanmoins, ces obstacles pourraient être surmontés par l'insertion dans la Constitution d'une norme spécifique.

Mais pas comme on l'a fait jusqu'à aujourd'hui. Jusqu'à présent, les quelques pays ayant inscrits l'animal dans leur Constitution l'ont fait à travers deux types de formules : soit des formules étroites, comme l'article 225 de la Constitution brésilienne, qui interdit la cruauté et ne peut pas servir à autre chose ; soit des formules larges qui consacrent une exigence générale de protection de l'animal (à travers des formulations variées : protection de l'animal en Allemagne, protection et bien-être de l'animal au Luxembourg et en Autriche, devoir de compassion à l'égard des créatures vivantes en Inde) : ces formules permettent de donner une assise aux interventions de la puissance publique qui, pour améliorer la condition juridique de l'animal, supposent de restreindre l'exercice de certains droits fondamentaux. C'est là leur intérêt. Toutefois, en cas de conflit entre cette norme de



protection de l'animal et un droit fondamental, le juge s'efforce de *concilier* les deux sans donner par principe la *prévalence* à l'une ou à l'autre – et en particulier sans donner de prévalence à la norme de protection de l'animal. Par exemple, en Allemagne, l'insertion de l'objectif constitutionnel de protection de l'animal n'a pas permis de remettre en cause l'abattage rituel (c'est-à-dire pratiqué sans étourdissement préalable de l'animal) ; il impose au juge de trouver un point d'équilibre entre la protection de l'animal et la liberté religieuse<sup>15</sup>. Or, ce que l'on rechercherait avec une déréification de l'animal, c'est une amélioration *significative* de sa condition juridique, une affirmation claire qu'il n'est plus une chose et ne doit plus être traité comme telle. Aussi, pour qu'une telle évolution ne se trouve pas neutralisée par l'invocation des droits fondamentaux, il est nécessaire d'inscrire la déréification dans le texte même de la Constitution. Pour fonder elle-même une dérogation expresse – et limitée – aux droits fondamentaux qu'elle consacre, la loi fondamentale doit inscrire, dans l'un de ses articles, l'interdiction de tuer un animal ou d'attenter à son bien-être (ou, mais c'est la même chose, l'obligation de respecter sa vie et son bien-être).

C'est à cette condition que pourraient être surmontés les obstacles résultant de l'invocation des droits fondamentaux. La Constitution deviendrait le bouclier juridique d'une déréification effective.

À ceux qu'une telle évolution peut effrayer, il faut indiquer qu'elle ne conduirait pas à faire de cette exigence un principe absolu. Il appartiendrait au législateur de définir, sous le contrôle du juge, les limites et dérogations admissibles.

En effet, une norme juridique est rarement absolue ; elle doit, dans la plupart des cas, être conciliée avec les exigences avec lesquelles elle entre en conflit. Une question importante se posera alors : à partir de quel moment et dans quelles circonstances le fait de tuer un animal ou de lui infliger de la souffrance peut-il, *à titre dérogatoire*, être autorisé ? La réponse à cette question pourrait être évolutive, les dérogations admises diminuant à mesure que se renforce une exigence éthique dans la relation entre l'homme et l'animal.

Une première logique permettrait d'attenter à la vie d'un animal ou à son bien-être dans les cas où cela s'avère *utile* pour répondre aux besoins de l'homme. Dès lors que celui-ci y trouve un bénéfice ou un intérêt suffisant, les atteintes à la vie et au bien-être animal seraient autorisées. Selon cette perspective, l'animal ne pourrait plus être tué à des fins récréatives mais il pourrait continuer à être tué pour sa chair, sa peau ou encore sa fourrure.

Une seconde logique, témoignant d'une plus grande considération à l'égard de l'animal, n'admettrait que les dérogations *nécessaires*. Seul un danger pour la vie ou la santé des hommes ou des autres animaux autoriserait qu'il soit dérogé aux principes de respect de la vie et du bien-être. Ainsi, les animaux doués de sensibilité

---

<sup>15</sup> Sur toutes ces questions, voir O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé », [Lex electronica 2007, vol. 12, n° 2](#), 54 p.

ne pourraient plus être tués à des fins de consommation ou d'utilisation de leur matière première. Ils ne pourraient plus être utilisés – même sans mise à mort (comme c'est le cas des cirques) – à des fins récréatives. En revanche, lorsqu'il y va d'un intérêt supérieur – et uniquement dans ce cas –, il deviendrait légitime d'y déroger, par exemple pour tuer un animal dangereux ou porteur d'une maladie dont le risque de transmission à l'homme est avéré.

On le voit, les limites apportées à l'interdiction de tuer un animal ou d'attenter à son bien-être pourraient être variables. En fonction des aspirations des citoyens et des mouvements des idées, il serait possible d'opter pour un progrès mesuré ou au contraire un changement radical.

Une nouvelle page du droit animalier s'ouvrirait.

Hier, il n'y avait rien. Aujourd'hui, il y a un peu. Demain, il pourrait y avoir beaucoup, grâce à la dérégulation et la constitutionnalisation.